

CIRCULAIRE N° 18/97

MSP - CAB - MAR
 27 MARS 1997
 N° 1130

OBJET/ : Horaire de travail.
REF. / : Statuts du personnel médical

Il m'a été donné de constater que certains praticiens du corps médical adoptent un horaire de travail particulier pour assurer leurs activités. Cette pratique outre qu'elle perturbe la bonne marche des services hospitaliers, est contraire à la réglementation en vigueur.

Aussi, ai-je tenu à vous rappeler les dispositions prévues par les statuts régissant ces personnels.

"Le personnel médical est appelé à exercer ses fonctions sous le régime du plein temps dans les structures sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique. Il doit assurer un minimum de 36 heures de travail réparties sur six jours ouvrables selon un emploi de temps agréé par l'administration et ce compte non tenu des gardes".

Dans le souci d'organiser davantage l'activité du personnel médical de manière à répondre aux besoins des malades dans les meilleures conditions de qualité, de célérité et de disponibilité, toutes les équipes médicales sont tenues de respecter scrupuleusement cet horaire de travail.

Le Ministre de la Santé Publique

Destinataires / :

Messieurs :

- Les directeurs régionaux de la santé publique)
- Les directeurs généraux des EPS) Pour exécution
- Les directeurs des hôpitaux, centres et)
 instituts spécialisés

- Les directeurs de l'administration centrale) Pour information
- Les membres du cabinet)



Signé: Dr. Hédi M'HENNI

- Vu,
 - classement,

